

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2023

PJLO OUVERTURE, MODERNISATION ET RESPONSABILITÉ DU CORPS JUDICIAIRE -
(N° 1441)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 22

présenté par

M. Hetzel, M. Kamardine, M. Cinieri, Mme Anthoine, M. Brigand, Mme Dalloz, M. Ray,
M. Bazin, Mme Blin, Mme Louwagie, M. Le Fur, M. Cordier, M. Taite, M. Schellenberger,
M. Portier, M. Di Filippo, M. Dubois, Mme Corneloup, M. Pauget, Mme Genevard,
M. Meyer Habib et M. Breton

ARTICLE 7

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« b *bis*) Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elles peuvent siéger
comme assesseur à la chambre des appels correctionnelles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les besoins de la justice sont tels que cette mesure relève du bon sens.